



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections et de la réglementation
n° 32. 2017.03.27.002

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
Des 23 avril et 7 mai 2017

ARRÊTÉ
relatif aux dates et lieux de dépôt des documents électoraux
pour le département du Gers

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment l'article R38 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret 2011-1837 du 8 décembre 2011 et par le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 instituant la commission locale de contrôle du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 instituant la commission locale de contrôle de la Gironde ;

Considérant la demande de substitution adressé le 20 mars 2017 par le président de la commission locale de contrôle du Gers au président de la commission locale de contrôle de la Gironde ;

Considérant que la commission locale de contrôle de la Gironde a arrêté la date limite de dépôt des déclarations des candidats auprès des services de la préfecture pour le second tour le vendredi 28 avril 2017 à 12 heures ;

Considérant que le président de la commission locale de contrôle du Gers a décidé de retenir la même date ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

La date limite de dépôt des documents électoraux par les candidats à l'élection présidentielle est fixée dans le département du Gers au plus tard :

- ↳ le lundi 10 avril 2017 à 12 heures, pour le 1^{er} tour ;
- ↳ le vendredi 28 avril 2017 à 12 heures, pour le 2nd tour.

Article 2 –

Les bulletins de vote de chaque candidat seront livrés pour les deux tours chez le routeur Koba Global Services chargé des travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage sur les sites suivants :

↳ site de **MERIGNAC** – 11 avenue de la grange noire – 33700 – MERIGNAC, pour 50 % de la quantité totale de chaque candidat, destinée au colisage pour les mairies

↳ site de **PESSAC** – 10 rue Gaspard Monge – 33600 – CANEJAN, pour 50 % de la quantité totale de chaque candidat, destinée à l'envoi de la propagande aux électeurs.

Les déclarations des candidats devront être remises sous forme désencartée, c'est-à-dire pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres, sur les sites de la société de routage Koba Global Services ci-après :

↳ pour le **1^{er} tour** : sur le site de Mérignac – 11 avenue de la grange noire – 33700 – MERIGNAC

↳ pour le **2nd tour** : sur le site de Pessac – 10 rue Gaspard Monge – 33600 – CANEJAN

Article 3 –

Au-delà de ces dates et heures, la commission n'est pas tenue d'envoyer les documents aux électeurs.


Si le nombre de déclarations remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général et M. le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 MAR 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER